

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'ESPIET  
SEANCE DU 04/06/2018**

L'an deux mil dix-huit le 4 juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. B. PIOT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de votants : 11

Convocation du 24/05/2018

Secrétaire de séance : M. DARAINES

Etaient présents : M. PIOT, GRAIN, CHOISY, DARAINES, LACOSSE, NEUVILLE, CAZENAVE, CHATAIGNER, GROUSSARD, LE BERRE Mme KUMBHAR

Absentes excusées : Mmes VINCENT, BEAUNE

**DELIBERATION N° 110/2018 : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A  
L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC 2018)**

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Départemental au cours des commissions permanentes du 29/05/2018.

Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Dordogne réunis le 29/05/2018 attribuent à notre commune une somme de **9 600 €**.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser en 2018 les opérations suivantes :	
- achat d'une tente de réception	663.30 €
- achat de drapeaux	854.74 €
- achat de mobilier de présentation	719.49 €
- voies d'accès handicapés église cimetière foot	4 958.98 €
- achat de mobilier mairie	9 057.74 €
- achat de panneaux	780.47 €
- achat de stores	2 092.50 €

**TOTAL DES TRAVAUX ARRONDI 19 127 HT**

- de demander au Conseil départemental de lui attribuer une subvention de 9 600€
- d'assurer le financement complémentaire soit : 9 527 €

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 111/2018 :  
DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES  
MUTUALISE – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE**

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 04/06/2018 la Commune d'ESPIET a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d’informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l’organisme** sur la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données et d’en vérifier l’exécution ;
- **de coopérer avec l’autorité de contrôle** et d’être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l’organisme qui l’a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Il est proposé à l’assemblée de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune d’ESPIET
- Désigner Madame ROBIN Isabelle, secrétaire en tant qu’agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune d’ESPIET.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l’unanimité de désigner les personnes ci-dessus mentionnées.

### **DELIBERATION N° 112/2018 : SUBVENTION A L’ASSOCIATION POCLI POUR 2018**

Après avoir entendu la demande de Mme Emeline CHRUN ainsi que la présentation de cette association, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d’accorder une subvention à cette association qui permet de renforcer des liens sociaux familiaux et de voisinage, de lutter contre l’isolement et d’instaurer un mieux vivre ensemble,

les membres du Conseil municipal décident à la majorité d’accorder une subvention de 460 € à l’association POCLI pour cette année 2018

### **DELIBERATION N° 113/2018 : DEVIS DE LA POSTE POUR LA DENOMINATION ET LA NUMEROTATION DES VOIES**

Monsieur le Maire donne lecture du devis proposé par la POSTE pour effectuer la dénomination et la numérotation des voies pour un montant de 4200 € H.T.

Pour ce montant est compris :

- Un rapport méthodologique,
- Un audit et conseil
- Réalisation du plan d’adressage,
- Accompagnement rédaction document, et réunions

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de passer commande à la poste pour la réalisation de la dénomination et de la numérotation des voies.

Monsieur LACOSSE rappelle sa proposition d'informer les administrés par publication sur le bulletin municipal.

### **DELIBERATION N° 114/2018 : ASSUJETTISSEMENT TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone ...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ; les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'exposé des motifs et parce que certaines communes présentes sur le territoire de la Cali, ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- de reverser à la Cali au vu de l'état 1386TH, le montant des bases logements vacants multipliées par le taux de taxe d'habitation en vigueur.
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

**Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES MOTARDS DE L'EDM**

Monsieur le Maire explique qu'une association vient d'être créée : l'association des Motards de l'EDM, que celle-ci organise des sorties et des lotos mais aussi des sorties moto dans le but d'aider les enfants malades par exemple. Les élus décident de surseoir à cette délibération faute d'éléments détaillés. Ils demandent au Président de préparer un projet et de voir l'évolution de cette association d'ici la fin de l'année. Une réunion sera organisée pour revoir les subventions versées à toutes les associations.